

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique

Décret du XXX

**portant diverses dispositions relatives à la sécurisation du financement des charges nucléaires et
à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs**

NOR :

***Publics concernés** : exploitants d'installations nucléaires de base.*

***Objet** : adaptation des règles relatives à la sécurisation du financement des charges nucléaires
et encadrement de l'acquisition de certaines substances radioactives*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027*

***Références** : le présent décret est un texte autonome modifiant ou ajoutant des dispositions
réglementaires dans le cadre législatif préexistant*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique,

Vu le code des assurances, notamment le titre III de son livre III,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II de son titre IV et le titre IX de son livre V,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en
application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

1° Après l'article D. 542-98 du code de l'environnement, il est inséré un article D. 542-98-1 ainsi rédigé
:

« Art. D. 542-98-1. L'acquisition de certaines substances radioactives est soumise à autorisation
préalable du ministre chargé de l'énergie.

« La liste des substances dont l'acquisition est soumise à autorisation en vertu du présent article, ainsi
que les modalités de demande d'obtention de cette autorisation, sont arrêtées par le ministre chargé de
l'énergie.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande d'autorisation à compter de sa réception vaut décision de rejet. ».

2° A l'article D. 542-99 du code de l'environnement, les mots : « et D. 542-82 » sont remplacés par les mots : « , D. 542-82 et D. 542-98-1 ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article D. 594-4 du code de l'environnement, après les mots : « horizon des décaissements », sont ajoutés les mots : « , sauf dans le cas où la valeur de réalisation des actifs est supérieure aux charges telles qu'évaluées en application de l'article L. 594-1 ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article D. 594-5 du code de l'environnement, le nombre : « 120 » est remplacé par le nombre : « 100 ».

Article 4

I.-Le IV de l'article D. 594-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le minimum entre, d'une part, 80 % et, d'autre part, la somme des termes suivants :

« - 50 % ;

« - 30 % du rapport entre, d'une part, le montant des provisions correspondant aux charges nucléaires non liées au cycle d'exploitation dont l'exploitant prévoit qu'elles seront décaissées entre dix et vingt-neuf ans après la clôture de l'exercice en cours et, d'autre part, la base de dispersion ;

« - 70 % du rapport entre, d'une part, le montant des provisions correspondant aux charges nucléaires non liées au cycle d'exploitation dont l'exploitant prévoit qu'elles ne seront pas décaissées sous trente ans à compter de la clôture de l'exercice en cours et, d'autre part, la base de dispersion ;

« pour l'ensemble formé par : »

2° Le premier alinéa du 2° est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le minimum entre, d'une part, 45 % et, d'autre part, la somme des termes suivants :

« - 15 % ;

« - 30 % du rapport entre, d'une part, le montant des provisions correspondant aux charges nucléaires non liées au cycle d'exploitation dont l'exploitant prévoit qu'elles seront décaissées entre dix et vingt-neuf ans après la clôture de l'exercice en cours et, d'autre part, la base de dispersion ;

« - 70 % du rapport entre, d'une part, le montant des provisions correspondant aux charges nucléaires non liées au cycle d'exploitation dont l'exploitant prévoit qu'elles ne seront pas décaissées sous trente ans à compter de la clôture de l'exercice en cours et, d'autre part, la base de dispersion ;

« pour le sous-ensemble de l'ensemble défini au 1° du présent IV formé par : ».

II.-Au 2° du V de l'article D. 594-7 du code de l'environnement, les mots : « 20 % » sont remplacés par les mots : « 25 % ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 6

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX 2026.

Par le Premier ministre,